

GE_GERICHTE P/3503/2017 vom 20. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_3503_2017

FR: GE_GERICHTE P/3503/2017 du 20 juin 2017

IT: GE_GERICHTE P/3503/2017 del 20 giugno 2017

Regeste

PLAIGNANT ; RENONCIATION À UNE VOIE DE DROIT ; VICE DU
CONSENTEMENT | CPP.120; CPP.118; CPP.386.3

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la personne qui s'est vu refuser la qualité de partie plaignante, laquelle a donc qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation des décisions querellées (art. 382 al. 1 CPP).!

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.!

E. 3

La recourante reproche au Ministère public d'avoir refusé sa constitution de partie plaignante.!

E. 3.1

À teneur de l'art. 118 al. 1 CPP, on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil. Une plainte équivaut à une telle déclaration (al. 2).

E. 3.2

Aux termes de l'art. 120 al. 1 CPP, le lésé peut en tout temps déclarer par écrit ou par oral qu'il renonce à user des droits qui sont les siens ; la déclaration orale est consignée au procès-verbal ; la renonciation est définitive. Cette renonciation revêt un caractère exclusivement procédural, en ce sens que l'intéressé renonce aux droits conférés par le CPP et qu'il ne peut plus participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (ACPR/108/2013 du 21 mars 2013 consid. 3.1.). De la même manière qu'à l'art. 386 al. 3 CPP, les vices du consentement ne sont pas à prendre en considération, sous réserve d'une tromperie, d'une infraction ou d'une information inexacte donnée par les autorités compétentes (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar , 2^{ème} éd., Zurich 2013, n. 3 ad art. 120 CPP ; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP , Bâle 2016, n. 6 ad art. 120 CPP). Le Tribunal fédéral a précisé que

l'art. 386 al. 3 CPP prescrit uniquement que le retrait du moyen de droit est définitif à moins que certains vices du consentement se manifestent. A contrario, cela signifie, dans l'esprit de l'art. 386 al. 3 CPP, qu'un retrait du moyen de droit affecté de vices du consentement n'est pas définitif et peut être révoqué. Une telle révocation doit alors être adressée auprès de l'autorité à l'égard de laquelle le retrait du moyen de droit avait été communiqué. La preuve des vices du consentement doit être apportée par celui qui s'en prévaut (ATF 141 IV 269 consid. 2.2.1 et 2.2.3).

E. 3.3

Dans l'arrêt ACPR/108/2013 précité, la Chambre de céans a retenu que le recourant, qui avait déclaré clairement qu'il ne voulait pas porter plainte pénale contre ses agresseurs, justifiant cette attitude par la crainte que ceux-ci lui inspiraient, avait exprimé sa volonté. Répondant à une question simple, de surcroît pour des motifs légitimes et cohérents, le plaignant avait compris le sens de ses propos. Il n'y avait de ce fait aucune raison de ne pas appliquer les conséquences de la loi.

E. 3.4

En l'espèce, la recourante n'a pas déposé plainte pénale. Elle ne conteste en outre pas avoir compris la question relative à sa constitution de partie plaignante, qui lui été posée lors de son audition en lien avec la dénonciation faite quelques jours plus tôt par le SPMi s'agissant d'actes d'ordre sexuel (art. 187 CP) soupçonnés sur sa fille. Elle allègue y avoir répondu négativement pour deux raisons : car elle craignait la réaction du père de l'enfant, visé par les faits, et parce qu'elle était, au moment où la question lui a été posée, émotionnellement fragilisée par les remarques, ou reproches, que venait de lui faire un inspecteur de police. Elle explique avoir, une fois retrouvé ses esprits quelques jours plus tard, changé d'avis et demandé au Ministère public qu'il prenne note de sa constitution de partie plaignante. Or, la loi prévoit que la renonciation à la qualité de partie plaignante est définitive, les éventuels vices du consentement n'étant pris en considération qu'en présence d'une tromperie, d'une infraction ou d'une information inexacte donnée par les autorités, cas non réalisés ici. Partant, la question ayant été correctement posée à la recourante, qui l'a comprise, et l'intéressée ayant clairement manifesté sa volonté, pour des raisons qui lui sont propres, elle a renoncé définitivement à sa qualité de partie plaignante.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. ![/endif]>![if>

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, arrêtés au total à CHF 500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).![/endif]>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.